

Délibération N° DEL-2022-111

Le lundi 26 septembre 2022 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Madame le Maire en date du 20 septembre 2022, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Madame le Maire.

Présents : Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Fahousia HOUMADI, M. Christophe MOUTAUD, Mme Sabine ADRIEN, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Christine MARRACHELLI, M. François VALLES, M. Thierry BAILLIET, Mme Bernadette AUPETIT, Mme Françoise OTT, Mme Christelle BRUNET, M. Damien MONTEIL, M. Jonathan WEINBERG, Mme Olivia BOULANGER, Mme Zelinda SCHALLER, M. Chaarani MROIVILI, Mme Claire MORY, M. Patrick DUBOIS, M. Eric CORREIA, M. Benoît LASCoux, M. Michel VERGNIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Martiale ROBERT, Mme Sylvie BOURDIER, M. Thierry DELAITRE

Dépôts de pouvoir : M. Henri LECLERE donne procuration à M. Christophe MOUTAUD, Mme Véronique VADIC donne procuration à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Mary-Line COINDAT donne procuration à M. Benoît LASCoux

Nb votants	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
33	33	0	0	0

En application de l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Guillaume VIENNOIS est désigné secrétaire de séance.

Finances

9. Participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée Notre Dame

Rapporteur : Véronique FERREIRA DE MATOS

1. Classes élémentaires

Il est rappelé que, lors de sa séance du 22 mars 1982, le Conseil Municipal, se conformant en cela aux lois DEBRE-GUERMEUR des 31 décembre 1959 et 27 novembre 1977, a décidé de participer aux frais de fonctionnement des classes élémentaires de l'Ecole Notre Dame, école privée placée sous contrat d'association.

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article L.442-5 du Code de l'éducation : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. ».

Il découle de cet article que les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire des communes. Cette participation est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement des écoles publiques de la commune.

Aussi, comme suite au règlement transactionnel du litige avec l'Organisme de Gestion de l'école Notre Dame, il a été convenu d'appliquer les modalités de calcul définies dans le rapport d'expertise délivré le 28 mai 2018. Ainsi, au vu des éléments comptables constatés en 2021, la participation pour l'année civile 2022 serait égale à 531 € par élève (dont les parents ou les responsables légaux sont domiciliés à Guéret) contre 505 € en 2021.

2. Classes maternelles

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a instauré l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans. Elle a intégré de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles dans le champ des dépenses obligatoires des communes, notamment pour les élèves des classes maternelles des écoles privées domiciliés sur leur territoire.

Ce financement, déjà attribué pour chaque élève résidant sur le territoire communal et fréquentant une classe élémentaire de l'école privée Notre Dame, est également opéré sous la forme d'un forfait.

En contrepartie, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 17 de la loi susvisée, l'Etat attribue, de manière pérenne, une compensation financière à chaque commune qui ne versait pas déjà un forfait pour les élèves de maternelle. Les modalités de cette compensation ont été précisées par décret et arrêté du 30 décembre 2019.

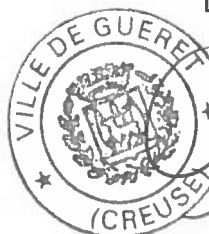
Il est bon de préciser que pour ces classes préélémentaires, l'assiette de calcul du coût moyen d'un élève du public est complétée des dépenses relatives au personnel ATSEM et demeure, pour les autres postes de dépenses, identique à celle actuellement utilisée pour le calcul du forfait des classes élémentaires.

Ainsi, au vu des éléments comptables constatés en 2021, la participation pour l'année civile 2022 s'élèverait à 2 538 € par élève (dont les parents ou les responsables légaux sont domiciliés à Guéret) contre 2 374 € en 2021.

Les crédits correspondants, visés aux deux alinéas ci-dessus, sont inscrits au Budget 2022 à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires ».

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur ces propositions et d'autoriser Madame le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

adoptée à l'unanimité
FAIT et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,



Marie-Françoise
FOURNIER

Accusé de réception en préfecture
023-212309603-20220926-lmc120220000111-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022